

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 octobre 2026



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., ~~CHASSIGNEUX L.~~, GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
Jonathan Quets, Directeur Général f.f..

OBJET : Règlement général sur l'occupation des salles communales

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
Vu le règlement redevance sur l'occupation des salles communales, applicable en la matière ;
Vu le règlement concernant la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation, applicable en la matière ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir une catégorisation des salles communales en fonction de leur capacité:

- Salle de très petite capacité : Salle du Conseil de Lesve
- Salles de petite capacité: Arbre salle communale, Arbre Galerie, Bois-de-Villers, Rivière 1 seul niveau
- Salles de capacité moyenne: Lesve, Lustin Notre Maison, Rivière 2 niveaux
- Salles de grande capacité: Lustin Le Foyau, Profondeville Maison de la Culture
- Salles de réunion : Lesve, Rivière, entresol et 2ème niveau, Maison Viatour (en dehors des heures d'ouverture de la Commune)

Considérant qu'il est offert un élargissement des possibilités d'occupation de nos salles communales ;
Considérant que la possibilité est offerte également pour une personne privée (adulte) ou association de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans l'entité, pour des occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations sportives, artistiques ou culturelles ;
Considérant que celles-ci participent entre autres de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune et que la commune promeut les activités sportives, artistiques et culturelles ;
Considérant que la possibilité est offerte également pour les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, lorsqu'il s'agit d'occupations publiques, avec ou sans but lucratif, dans le cadre d'occupations de cohésion sociale et de façon occasionnelle ;
Considérant que cette possibilité d'occupation, au tarif 2, pour les locataires du bien communal Notre Maison n'est qu'un juste retour puisque, de par leur activité, ils font fructifier ce bien communal ;
Considérant que, de plus, il s'agirait de manifestations de cohésion sociale, ce qui a pour but de tisser des liens au sein de la population ;
Considérant que la possibilité est offerte, en plus des catégories actuelles, pour les cas nommés ci-dessous :

- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), domiciliée(s) dans la commune, pour des manifestations publiques, **occasionnelles**, avec but lucratif
- toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la

commune, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif

- toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, pour des manifestations publiques ou privées, **occasionnelles**, avec ou sans but lucratif

Considérant que par « occasionnel », il faut entendre toute occupation qui ne fait pas l'objet d'un contrat saisonnier.

Considérant que pour ces trois nouvelles possibilités de mise à disposition de nos salles communales, la commune souhaite qu'il ne soit fait état que d'occupations occasionnelles et non récurrentes afin de ne pas bloquer systématiquement nos salles au détriment de manifestations éventuelles organisées par les associations de notre entité ;

Considérant que, vu le nombre de demandes, un ordre prioritaire a été établi ;

Considérant que, outre l'occupation prioritaire de l'Administration communale elle-même, il est prévu l'ordre d'occupation suivant :

1. par les associations de l'entité, que ce soit avec ou sans but lucratif, celles-ci favorisant le développement du tissu associatif de Profondeville. Les associations reconnues prévalant sur les associations non reconnues.
2. par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes) de l'entité, sans but lucratif, pour des occupations privées, celle(s)-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune.
3. par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes) de l'entité, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques dans le cadre sportif, artistique ou culturel, celle(s)-ci participant entre autre de par leurs impôts et taxes aux coûts des infrastructures de la commune.
4. par les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques, occasionnelles, en cas de manifestations de cohésion sociale.
5. pour les cas suivants :
 - a. par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes) de l'entité, avec but lucratif, pour une occupation occasionnelle
 - b. par toute personne (adulte) ou tout groupe de personnes (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle
 - c. par toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle
6. par les associations ou privés sous contrat saisonnier, pour leurs occupations régulières, donc, hors manifestations

Considérant que pour le point 5 du paragraphe ci-dessus, l'occupation pour la manifestation sera effective sous réserve de l'accord du Collège communal qui sera donné sur base d'un dossier détaillé qui lui sera remis ;

Considérant que pour ce faire, le Collège communal s'appuiera sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable ;

Considérant que l'usage de telles infrastructures doit faire l'objet d'une certaine codification en vue de garantir une pérennité et un fonctionnement corrects ;

Considérant que la réservation des salles se fait par le E-Guichet ; que le système se base sur un paiement immédiat dès la réservation ;

Considérant que, dans des cas exceptionnels, la réservation et le paiement peuvent se faire directement auprès de la Commune, au service tourisme et financier ;

Considérant qu'un remboursement en cas de refus par décision du Collège sera effectué;

Considérant que la mise à disposition du lave-vaisselle et des frigos sont compris dans le prix de la location à la journée ;

Considérant qu'on entend par location de la cuisine, l'utilisation de four, de cuisinière et/ou de friteuse ;

Considérant que l'organisation de funérailles n'est pas un événement qui peut être prévisionnel, la clause d'indemnité forfaitaire pour paiement tardif n'entre pas en vigueur ;

Considérant que, s'agissant de biens communaux, le Conseil communal est compétent pour donner une force obligatoire à ce règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE à l'unanimité

Art. I. Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus le texte suivant :

Règlement général relatif à l'occupation des salles communales

Salles concernées :

- ♦- Salle de très petite capacité : Salle du Conseil de Lesve

- Salles de petite capacité : Arbre salle communale
Arbre Galerie
Bois-de-Villers,
Rivière 1 seul niveau
- Salles de capacité moyenne : Lesve
Lustin Notre Maison
Rivière 2 niveaux
- Salles de grande capacité : Lustin Le Foyau
Profondeville Maison de la Culture
- Salles de réunion : Lesve
Rivière, entresol et le 2^{ème} niveau
Maison Viatour (en dehors des heures d'ouverture de l'administration)
- ♦- Salle de gymnastique de l'école de Profondeville (*uniquement pour des occupations sportives*)

• **Dispositions pratiques**

Article 1 :

Toute location d'une salle communale fait l'objet d'un contrat de location ; les dispositions du présent règlement en font parties intégrantes.

Peuvent louer une salle, par ordre prioritaire :

1. l'Administration Communale
2. toute association reconnue de l'entité de Profondeville, avec ou sans but lucratif
3. toute association non reconnue de l'entité de Profondeville, avec ou sans but lucratif
4. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes) domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, sans but lucratif, pour des occupations privées
5. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes) domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques dans le cadre d'occupations sportives, artistiques ou culturelles
6. les locataires du bien communal Notre Maison, pour la salle adjointe, avec ou sans but lucratif, pour des occupations publiques, occasionnelles, en cas de manifestations de cohésion sociale
7. les 3 cas suivants, sur pied d'égalité :
 - a. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes) domiciliée(s) dans la commune de Profondeville, avec but lucratif, pour une occupation occasionnelle
 - b. toute personne privée (adulte) ou tout groupe de personnes privées (adultes), non domiciliée(s) dans la commune, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle
 - c. toute association, n'ayant pas son siège social dans l'entité, avec ou sans but lucratif, pour une occupation occasionnelle
8. les associations ou privés sous contrat saisonnier (sauf les clubs qui ont une convention d'occupation), pour leurs occupations régulières, donc, hors manifestations

Article 2 :

Toute réservation, effectuée au minimum 1 mois et au maximum 1 an avant la location, fait l'objet d'un passage au Collège communal.

Sur base d'une analyse de la réservation officielle, le Collège communal se réserve le droit de refuser une location à un organisateur moyennant motivation.

En ce qui concerne le point 7 de l'article 1, en plus de la demande de location ci-dessus, un dossier **détaillé** sera remis au Collège communal sur base duquel celui-ci marquera son accord ou non sur la demande d'occupation.

Pour ce faire, le Collège communal s'appuiera sur une grille reprenant différents critères d'attribution de manière à mettre les salles communales à disposition de façon équitable.

Article 3 :

Le Collège communal confirme la location et la réception du paiement de la redevance communale sur l'occupation des salles communales par le E-Guichet.

En cas d'exception à ce mode de réservation, la confirmation sera envoyée par courrier.

Article 4 :

Les montants des locations, frais de fonctionnement, participations au coût de l'évacuation des déchets et tarifs horaires ainsi que les modalités de paiement sont déterminés dans le règlement en vigueur, relatif à la redevance communale sur l'occupation des salles communale en vigueur.

Article 5 :

Cautions :

- la caution pour les **salles sans la cuisine** est de : **125,00 €.**
- la caution pour la **location (facultative) de la cuisine** est de : **375,00 €.**
- la caution pour la **sono à la Maison de la culture** : **500,00 €**

En cas de perte de clés, le prix coûtant des clés seront retenus sur la caution.

Le montant total de la caution est payable :

Au plus tard **15 jours avant l'occupation de la salle** selon les modalités suivantes :

- soit sur le E-Guichet de la Commune
- soit sur le compte de la Commune
- soit, sur place en Bancontact ou en espèces entre les mains de la Directrice financière ou des agents désignés, contre remise d'un reçu.

Après paiement de la salle et de la caution, le retrait des clés se fera à la Commune, le vendredi dudit week-end avant 12h00 et le retour à la Commune de celles-ci, le lundi avant 14h00.

Article 6 :

La réservation ne sera effective qu'après paiement des taux fixés par la redevance communale sur l'occupation des salles communales et sera annulée si le montant de la caution n'a pas été payé dans les délais impartis, ou tout le moins avant le jour de l'occupation de la salle en cas du dépôt de cette dernière au service finance de la Commune.

Article 7 :

L'organisateur est civilement responsable des accidents de toute nature ou des dégradations causées qui pourrait survenir à l'intérieur des locaux pendant la période d'utilisation.

Dans le cas d'un banquet, le locataire est responsable de la ou des personnes assurant le service complet du repas.

Il veillera donc à prendre une assurance et devra également s'acquitter de toutes taxes et redevances dues (Sabam, accises, ...).

Article 8 :

- Toute sous-location à titre rémunéré ou non est interdite.
- Le logement dans les salles est interdit, excepté à la salle Notre Maison pour la location pour les scouts (hikes, camps).

Article 9 :

De commun accord, **un état des lieux est établi** avant et après l'occupation de la salle en présence d'une personne organisatrice et la personne responsable de la salle.

Article 10 :

- L'organisateur est tenu de veiller au bon déroulement de la manifestation afin de respecter le bien communal et ses abords.
- Il devra en outre veiller à laisser libre l'entrée de chaque propriété privée riveraine.
- Il doit également se soumettre au Règlement général de police administrative, notamment en matière de tapage nocturne : "les bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles à l'extérieur entre 22h00 et 7h00". La musique devra être réduite à partir de 22h00. Les portes et fenêtres devront rester fermées si cela impacte l'environnement sonore du voisinage.
- Tous bruits (musique, rangement de la salle, discussions extérieures, ...) devront obligatoirement cesser à 02h00.

En cas de nuisances sonores, la police peut être appelée en application du Règlement général de police administrative, les appareils propageant ces ondes pourront être saisi administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (obligatoire selon Art. 30 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992) ou comme prévu dans le règlement, l'évènement peut prendre fin prématurément sur à une décision du collège.

Article 11 :

Le Collège communal peut, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics ou de non-respect du présent règlement, faire interdire ou arrêter, à tout moment, la tenue d'une manifestation.

Article 12 :

En cas de manquements au contrat de location et/ou au présent règlement, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle occupation à l'organisateur, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

L'organisateur supportera les frais éventuels :

de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit au bien public, causés à l'occasion de l'occupation

de réparation ou de remise en état des dégradations et toutes formes de salissures perpétrées sur les propriétés voisines ou leurs abords

Dans tous les cas, le Collège communal se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais de l'organisateur, entre autre par débit total ou partiel de la caution.

Article 13 :

Le locataire est invité à prendre contact avec l'Administration communale ou la personne responsable de la salle en ce qui concerne les différents problèmes qui pourraient surgir relatifs à l'utilisation des locaux et du matériel.

Article 14 :

La Commune ne peut être tenue responsable de dégâts occasionnés aux objets personnels qui auraient été oubliés dans les locaux de la salle après la date et l'heure fixées dans le contrat.

Article 15 :

Toute association reconnue de Niveau 1 a droit à la gratuité d'une salle, **une fois par an**, moyennant le dépôt de la caution et le paiement des frais de fonctionnement et d'évacuation des déchets déterminés dans le contrat de location.

Cette gratuité est accordée si cette association n'a pas déjà bénéficié d'une réduction équivalente à une location de salle communale de taille moyenne au tarif 1 fixé par la redevance communale sur l'occupation des salles communales sur la mise à disposition de chapiteaux ou la location du Centre sportif.

Article 16 :

En cas d'occupation ponctuelle pour une manifestation, le collège communal se réserve le droit d'annuler, sans dédommagement financier, une séance hebdomadaire d'une personne privée ou d'une association qui occupe la salle demandée à titre saisonnier.

Article 17 :

Le Collège communal peut déroger au présent règlement en cas de demande d'occupation revêtant un caractère exceptionnel moyennant due motivation.

• **Occupation des salles communales pour des manifestations publiques**

Article 18 :

Par manifestation publique, il faut entendre toute manifestation offrant aux participants un service contre paiement (boissons, nourriture, musique, ...).

Article 19 :

Des manifestations publiques de type bal ou soirée dansante ne sont autorisées qu'une fois par mois dans les différentes salles de l'entité.

Article 20 :

Le Collège communal peut déroger au présent règlement en cas de demande d'occupation revêtant un caractère exceptionnel moyennant due motivation.

• **Règles d'utilisation**

Article 21 :

Toute décoration sera autorisée.

Toutefois, l'usage du clou, forage, vis, cheville et punaises ainsi que les inscriptions ou marquages quelconques sur murs, portes et fenêtres sont formellement interdits.

L'usage de confettis, de paillettes et autre matériel festif difficilement nettoyable sont interdits.

Les frais de réparation ou de remise en état seront à charge de l'utilisateur et seront défalqués en priorité de la caution sur base du règlement redevance sur les interventions du service des travaux.

Si l'intervention d'une tierce personne spécialisée est nécessaire, dans le but de réparer les manquements ou dégâts du fait de l'occupant, elle sera également facturée à l'organisateur.

Article 22 :

L'utilisation de tout type de chauffage d'appoint est strictement interdite.

Dans la même optique, l'utilisation de bougies autres que pour un gâteau d'anniversaire est interdite, privilégier les bougies LED.

Article 23 :

L'occupant est tenu, à la fin de la période de location, d'emporter tout son matériel qu'il aura entreposé dans la salle et, éventuellement, dans les dépendances annexes.

• Remise en état de la salle

Article 24 :

Tout utilisateur a l'obligation de remettre les locaux en l'état avant la remise des clés et ce, pour les date et heure prévues dans le contrat.

Article 25 :

Rangement :

Le rangement et le nettoyage de la salle et de ses abords sont d'office à charge de l'organisateur.

Toutefois, le nettoyage (pas le rangement) de la salle (pas des abords), sur demande lors de la réservation, peut être effectué par les soins du personnel communal suivant la tarification déterminée dans le règlement redevance en vigueur sur l'occupation des salles communales.

Par ailleurs, lorsque le nettoyage est effectué par l'utilisateur mais qu'il est jugé insuffisant lors de l'état des lieux ou lorsque le nettoyage est assuré par les soins de la Commune mais que le total des heures prestées dépasse le montant forfaitaire (en cas de salle particulièrement sale), la tarification est déterminée dans le règlement redevance en vigueur sur l'occupation des salles communales.

En outre :

- Les tables nettoyées, bancs et chaises sont pliés et rangés à l'endroit où le matériel se trouvait à l'arrivée, et, en aucun cas, devant les sorties de secours
- Les robinets de gaz sont fermés
- Les frigos et congélateurs sont vidés, nettoyés, débranchés et maintenus ouverts
- Les robinets aux éviers et toilettes sont bien fermés
- Les thermostats du chauffage sont réglés en position minimum, excepté pour l'Espace Polyvalent pour lequel il est interdit de toucher au thermostat
- L'éclairage est éteint dans toutes les pièces
- Les locaux sont balayés, les abords extérieurs sont balayés et débarrassés des mégots et déchets abandonnés par les participants (balais à disposition dans les salles)
- En cas de nettoyage par le locataire, les sols, la cuisine, les plans de travail et les toilettes sont lavés à l'eau (matériel à disposition dans les salles), les produits ne sont pas fournis, à prévoir par l'organisateur.
- Pour les salles disposant d'une pompe à bière et en cas d'utilisation de celle-ci, les bonbonnes de CO² sont fermées et les tuyauteries sont rincées complètement après branchement sur l'eau de ville
- Pour les salles disposant d'une friteuse, l'occupant apportera des graisses de friture et les emportera après utilisation en veillant à la propreté des cuvettes de cuisson et des bacs de stockage des graisses usagées
- Pour les salles disposant d'un lave-vaisselle, celui-ci est éteint, rincé, vidé (bouchon enlevé)
- Les fenêtres sont fermées et la ou les portes fermée(s) à clé
- Pour l'Espace Polyvalent de Arbre, en cas de mauvaise utilisation de l'alarme et d'intervention du service de gardiennage, le montant de la facture de l'intervention sera retenu sur la caution.

Évacuation des déchets :

- Toutes les décorations apportées et placées devront être retirées.
- Tous les déchets seront triés et placés dans les conteneurs adéquats mis à disposition
- Après l'occupation, les conteneurs seront placés à l'extérieur de sorte que les employés communaux puissent

- les enlever
- Toutes les vidanges apportées par le locataire sont également emportées par l'occupant. En cas de manquement, des frais d'évacuation seront portés en compte sur base du règlement redevance sur les interventions du service des travaux.

Lorsque le locataire a demandé les services de la commune pour le nettoyage (taux fixés dans le règlement redevance sur l'occupation des salles communales), il est tenu de tenir compte de tous les points ci-dessus, excepté le nettoyage des sols et des sanitaires à l'eau.

Ce règlement général relatif à l'occupation des salles communales a été arrêté par le Conseil Communal du 12 octobre 2026 et sera d'application dès le jour de sa publication.

Art.2. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur traitant de la même matière et entrera en vigueur dès le jour de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

*Le Directeur Général f.f.,
Jonathan Quets*

*Le Président,
B. DUBUISSON*

Le Directeur Général f.f.,

Jonathan Quets

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Delire

L. DELIRE